

BStGer BE.2025.16 vom 12. September 2025

Bundesstrafgericht, 2025-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2025.16

FR: TPF BE.2025.16 du 12 septembre 2025

IT: TPF BE.2025.16 del 12 settembre 2025

Regeste

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA); mesures provisionnelles (art. 388 CPP)

Erwägungen

E. 19

mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71); ■ la requête de levée des scellés selon la DPA, applicable par renvoi de la LIFD, n'est soumise à aucun délai particulier, étant précisé que l'autorité administrative requérante est toutefois tenue de respecter le principe de célérité régissant la procédure pénale (v. ATF 139 IV 246 consid. 3.2); ■ en tant qu'autorité administrative d'instruction de la Confédération, l'AFC est indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans (v. art. 190 ss LIFD en relation avec les art. 19 à 50 DPA); ■ la requête de levée des scellés du 8 juillet 2025 est, partant, recevable; ■ ladite requête de levée des scellés est devenue sans objet, compte tenu de la renonciation à la mise sous scellés formulée par l'opposante en date du

E. 24

juillet 2025, libérant ainsi les documents papiers et le contenu des supports informatiques dont le sort était querellé; ■ au vu de ce qui précède et des déterminations de l'AFC à cet égard (act. 8), la requête de mesures provisionnelles tendant à l'établissement de copies forensiques est, elle aussi, devenue formellement sans objet; ce nonobstant, dès lors que lesdites copies ont dans l'intervalle été réalisées, celles-ci seront remises à l'AFC avec le reste des documents et supports informatiques en cause; ■ les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe; aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ou des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 25 al. 4 DPA en relation avec l'art. 66 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2025 [LTF; RS 173.110] applicable par analogie; v. TPF 2011 25 consid. 3); ■ comme souligné à juste titre par l'AFC à l'occasion de ses déterminations du 7 août 2025 (act. 8), au vu de la renonciation à la mise sous scellés formulée par l'opposante au stade initial de la présente procédure de levée des

- 4 -

scellés, il ne se justifie pas d'appliquer la jurisprudence développée au TPF 2024 187, en particulier à son considérant 2.9, de sorte que l'intéressée, considérée comme partie qui succombe (v. décision du Tribunal pénal fédéral BE.2022.4 du 22 février 2022), supportera les frais de la présente procédure; ■ au vu de ce qui précède et à la lumière des art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi

des art. 25 al. 4 DPA et 73 LOAP, un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge de l'opposante.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.